

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0942-000

RÈGLEMENT RELATIF AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15010/22-03-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 mars 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

LIEU ET FRÉQUENCE DES SÉANCES

ARTICLE 2.- Les séances ordinaires du conseil municipal sont fixées le troisième mardi de chaque mois, à l'exception des mois de juillet où la séance est fixée le deuxième mardi du mois, et pour le mois d'août où elle est fixée le dernier mardi du mois.

ARTICLE 3.- Dans le cas où le jour fixé pour la séance ordinaire du conseil municipal est un jour férié, cette séance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 4.- Les séances ordinaires du conseil municipal sont tenues à l'Hôtel de Ville situé au 300, rue Parent, à Saint-Jérôme, à 19 h.

Les séances extraordinaires du conseil municipal sont tenues à l'Hôtel de Ville situé au 300, rue Parent, à Saint-Jérôme, à 18 h 30 ou à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation.

NEUTRALITÉ DE LA SALLE DU CONSEIL

ARTICLE 4.1 (*abrogé*)
[\[R0942-003, art. 1, 2024-06 20\]](#) [\[R0942-004, art. 2, 2026-04 22\]](#)

DÉROULEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 5.- Les séances du conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 6.- Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

PRÉSIDENTE DES SÉANCES

ARTICLE 7.- Le conseil municipal doit, si le maire en fait la demande, nommer par résolution un de ses membres afin qu'il agisse à titre de président des séances. Le conseil municipal nomme également un vice-président agissant en l'absence du président, en adoptant une résolution en conséquence. [\[R0942-001, art. 1, 2023-08-31\]](#) [\[R0942-004, art. 3, 2026-04-22\]](#)

À défaut par le conseil municipal d'adopter une telle résolution nommant un président ou en l'absence du président et du vice-président, le maire préside les séances du conseil et en cas d'absence, le maire suppléant agit comme président. [R0942-001, art. 1, 2023-08-31]

En l'absence du président, du vice-président, du maire et du maire suppléant à une séance, le conseil nomme par résolution un de ses membres pour la présider.» [R0942-001, art. 1, 2023-08-31]

ARTICLE 8.- Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

[R0942-001, art. 2, 2023-08-31]

- 1) Il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- 2) Il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;
- 3) Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre ;
- 4) Il appelle les points à l'ordre du jour;
- 5) Il dirige les délibérations;
- 6) Il annonce le début et la fin de la période de questions des personnes présentes dans la salle;
- 7) Il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- 8) Il précise, lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour;
- 9) Il appelle le vote sur une proposition et en proclame le résultat;
- 10) Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance.

ARTICLE 8.1.- Nul ne prend la parole sans la permission du président à qui toutes les communications sont adressées. Il est le seul à accorder un droit de parole lors des séances du conseil. [R0942-001, art. 2, 2023-08-31]

Le président peut diriger toute communication vers le membre du conseil ou le fonctionnaire ou l'employé municipal présent concerné par celle-ci. »

[R0942-001, art. 2, 2023-08-31]

CONFECTION ET MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9.- Le greffier fait préparer en collaboration avec le directeur général, pour l'usage des conseillers, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit leur être transmis, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte toutefois pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10.- Le projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire préparé en vertu de l'article 9 du présent règlement est complété et modifié, au besoin par les membres du conseil municipal, lors de son adoption conformément aux dispositions du présent article.

Il est expressément convenu que le projet d'ordre du jour préparé par le directeur général en collaboration avec le greffier peut être modifié par ces derniers pour retirer tout item avant l'adoption par le conseil municipal.

Lors et suivant l'adoption de l'ordre du jour par le conseil municipal, la modification de l'ordre du jour pour y ajouter un item ne nécessitant aucun document au soutien dudit item peut être effectuée avec l'accord de la majorité des conseillers présents.

Lors et suivant l'adoption de l'ordre du jour, la modification de l'ordre du jour pour y retirer un item peut être effectuée avec l'accord de la majorité des conseillers présents.

Lors et suivant l'adoption de l'ordre du jour la modification de l'ordre du jour pour y ajouter un item comportant des documents au soutien dudit item peut être effectuée avec l'accord de tous les membres du conseil municipal présents.

ARTICLE 11.- L'ordre du jour d'une séance extraordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal, mais seulement si tous les membres du conseil municipal sont présents et y consentent.

ARTICLE 12.- Après son adoption, l'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être modifié à tout moment, mais cette modification doit faire l'objet de l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal présents.

DÉPÔT D'AVIS DE PROPOSITION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 13.- Constitue une « **Proposition émanant d'un membre du conseil** » aux fins du présent règlement, une proposition soumise au conseil municipal à l'initiative d'un de ses membres.

ARTICLE 14.- Un membre du conseil municipal qui désire présenter une proposition émanant d'un membre du conseil doit déposer à la séance précédente un avis de proposition indiquant son intention. Cet avis de proposition doit être donné par écrit sous sa signature et être remis au greffier avant l'ouverture de la séance du conseil municipal.

ARTICLE 15.- L'avis de proposition doit contenir le nom de la personne qui le dépose, le libellé exact du texte de la proposition qui sera soumise au conseil municipal, un résumé descriptif suffisamment clair ainsi que son préambule, s'il y a lieu.

ARTICLE 16.- Le membre du conseil municipal qui dépose un avis de proposition en fait lecture.

ARTICLE 17.- La proposition de l'avis ainsi lue est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal au point intitulé « discussions sur les propositions déposées par les membres du conseil municipal lors d'une séance précédente » de l'ordre du jour.

ARTICLE 18.- Le membre du conseil municipal qui a déposé un avis de proposition doit transmettre au greffier, au plus tard sept (7) jours avant la séance lors de laquelle la proposition doit être présentée, tout document nécessaire à l'étude de la question par les membres du conseil municipal. À défaut, toute Proposition émanant d'un membre du Conseil sera reportée à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.

ARTICLE 19.- Un avis de proposition écrit n'est pas requis pour les propositions de félicitations, de reconnaissance, de sympathie ou pour toute proposition ayant un objet similaire.

DISCUSSIONS SUR LES PROPOSITIONS DÉPOSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL LORS D'UNE SÉANCE PRÉCÉDENTE

ARTICLE 20.- Les Propositions émanant d'un membre du Conseil sont appelées par le président suivant l'ordre dans lequel elles figurent à l'ordre du jour.

ARTICLE 21.- Si le membre du conseil municipal qui a soumis un avis de proposition désire toujours la présenter, ledit membre du conseil municipal fait lecture de ladite proposition et les délibérations et discussions des membres du conseil municipal s'engagent.

ARTICLE 22.- Si le membre du conseil municipal qui a soumis un avis de proposition est absent, la Proposition émanant d'un membre du conseil est automatiquement reportée à une séance ultérieure ordinaire du conseil municipal.

PÉRIODES DE QUESTIONS DU PUBLIC

ARTICLE 23.- Les séances du conseil municipal comprennent deux (2) périodes au cours desquelles les membres du public peuvent poser des questions aux membres du conseil.

ARTICLE 24.- Ces périodes se tiennent de la manière suivante :

- 45 minutes au début de la séance;
- 15 minutes à la fin de la séance.

Ces périodes peuvent toutefois prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil municipal.

Le président de la séance peut, sous réserve de l'approbation d'une majorité des membres du conseil municipal, prolonger toute période de questions d'une durée maximale de 20 minutes.

ARTICLE 25.- L'ordre de traitement des questions posées au conseil sera le suivant :

- 1) Les questions posées par des personnes qui résident sur le territoire de la Ville.
- 2) Les questions posées par les personnes qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.
- 3) Les questions posées par les personnes qui travaillent à Saint-Jérôme.
- 4) Les questions posées par les personnes qui ne sont pas comprises dans les paragraphes 1 à 3. [R0942-004, art. 4, 2025-04-22]

ARTICLE 26.- Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a. S'identifier au préalable en indiquant son nom et son adresse;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Ne poser qu'une seule question, et une sous-question en lien avec la question principale;
- d. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire;
- e. Limiter la lecture du préambule ainsi que la question à une durée de 2 minutes en plus de limiter la lecture de la sous question à une durée de 1 minute.

ARTICLE 27.- Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires à l'obtention des renseignements demandés; elle ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs. Chaque question ne doit se rapporter qu'à un seul sujet.

ARTICLE 28.- Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

L'expression « intérêt public » signifie un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Ville, de son conseil municipal, de l'une de ses commissions, de son comité exécutif ou de l'un de ses organismes.

Est notamment d'intérêt privé toute question liée au traitement et/ou au dossier disciplinaire d'un employé de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 29.- Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal ne peut s'adresser à ce dernier que durant l'une des périodes de questions, en s'adressant au président de la séance et de la manière prévue aux articles 14 et 15.

ARTICLE 30.- Le maire, ou en son absence le maire suppléant de la séance peut répondre immédiatement à la question posée ou y répondre à une séance subséquente. Il peut également refuser d'y répondre.

[R0942-001, art. 3, 2023-08-31]

ARTICLE 31.- Une réponse est tenue pour finale et ne peut soulever aucun commentaire ou débat.

La personne dont la question a été jugée irrecevable, à laquelle le président de la séance a refusé de répondre ou a reporté la réponse à une séance subséquente, ainsi que la personne qui a reçu réponse à sa question doit retourner à son siège et ne pas retarder indûment la période de questions du public.

POINT D'ORDRE

ARTICLE 32.- Nonobstant l'article 25 du présent règlement, un membre du conseil municipal peut soulever un point d'ordre en tout temps.

Un point d'ordre consiste en l'intervention d'un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au président de faire respecter le présent règlement et d'assurer l'ordre et le décorum.

Un point d'ordre aura préséance sur les autres interventions des membres du conseil municipal en attente d'un droit de parole.

Afin de soulever un point d'ordre, un membre du conseil municipal doit lever la main et mentionner au président de la séance de façon calme qu'il désire soulever un point d'ordre.

Le membre du conseil municipal n'explique la nature du point d'ordre qu'une fois que le président lui a donné le droit de parole.

PROCÉDURES D'AMENDEMENT

ARTICLE 33.- Les items à l'ordre du jour sont appelés par le président de la séance. Ils sont ensuite proposés et expliqués par l'un ou l'autre des membres du conseil municipal. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du conseil municipal qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Un membre du conseil municipal peut ensuite présenter une proposition d'amendement au projet.

ARTICLE 34.- Lorsqu'une proposition d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil municipal doit d'abord voter sur cette proposition d'amendement. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil municipal vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet de résolution ou de règlement s'appliquent au vote sur les propositions d'amendement.

ARTICLE 35.- Une proposition pour amender un projet de résolution ou de règlement peut être proposée, sauf dans les cas suivants :

- a. si l'amendement a un but tout à fait contraire et opposé à celui du projet original;
- b. si l'adoption de l'amendement n'a pas d'autre effet que de rejeter le projet original.

ARTICLE 36.- Une proposition d'amendement à un amendement, c'est-à-dire un sous-amendement, peut-être faite, mais il n'est pas possible de proposer un amendement à un sous-amendement.

ARTICLE 37.- Un amendement modifiant la teneur d'un projet de résolution ou de règlement est recevable, mais un amendement introduisant un sujet se rapportant à une question différente n'est pas recevable.

ARTICLE 38.- Le conseil municipal doit d'abord statuer, s'il y a lieu, sur la proposition de sous-amendement puis sur celle d'amendement et enfin sur la proposition principale.

ARTICLE 39.- Lorsqu'un projet de résolution ou de règlement est discuté, aucune autre proposition n'est reçue à moins qu'elle ne soit :

- a. pour l'amender;
- b. pour siéger en comité plénier;
- c. pour la laisser à l'étude;
- d. pour la référer à un comité;
- e. pour en suspendre et remettre toute discussion relative à la proposition à une séance ultérieure ou en différer indéfiniment la discussion;
- f. pour ajourner.

ARTICLE 40.- Une proposition pour différer ou pour référer à un comité le projet de résolution ou de règlement exclut toute discussion de la question principale jusqu'à ce que cette proposition soit décidée.

ARTICLE 41.- Quand un amendement ou un sous-amendement propose de retrancher ou d'ajouter des mots à la proposition originale, le paragraphe ou la phrase dont on propose l'amendement doit être lu d'abord tel qu'il est rédigé dans la proposition originale, puis les mots que l'on propose de retrancher ou ajouter et enfin le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.

ARTICLE 42.- Tout membre du conseil municipal peut en tout temps, durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition originale, de l'amendement ou du sous-amendement et le président de la séance ou le greffier, à la demande du président de la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 43.- À la demande du président de la séance, le greffier ou le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

DÉCORUM

ARTICLE 44.- Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit mettre en mode silencieux tout cellulaire et tout appareil de communication portatif durant la séance, sauf en cas d'autorisation par le président de la séance.

ARTICLE 45.- Le président de la séance peut émettre toute directive à l'attention d'un ou de plusieurs membres du public ayant trait à l'ordre ou au décorum de la séance. Les membres du public concernés doivent se conformer à cette directive.

ARTICLE 46.- Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil municipal ou à l'un de ses membres sont remises au greffier et ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

Les pétitions déposées par les membres du public le sont exclusivement lors de leur question dans la période de questions des membres du public prévu à l'article 23.

Les pétitions déposées par les membres du conseil municipal le sont exclusivement lors de la période consacrée à la parole aux élus.

ARTICLE 47.- Un conseiller ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention au président de la séance en levant la main. Le président de la séance donne la parole au conseiller selon l'ordre des demandes.

PAROLE AUX ÉLUS

ARTICLE 48.- Les séances du conseil municipal comprennent une période désignée comme la période « *parole aux élus* ».

Durant cette période, le temps de parole pour chaque membre du conseil sera d'au plus 5 minutes. Le droit de parole sera donné à tour de rôle par le président de la séance parmi les membres du conseil. La période « *parole aux élus* » ne doit donner lieu à aucune délibération et discussion. [R0942-004, art. 5, 2026-04-22]

DÉCISIONS

ARTICLE 49.- À la fin des délibérations, le cas échéant, au sujet d'un projet de résolution ou de règlement, le président de la séance demande si l'un des conseillers demande la tenue d'un vote de vive voix. Il peut également demander lui-même la tenue d'un tel vote.

Si la tenue d'un vote de vive voix n'est pas demandée, chacun des membres du conseil municipal présents est réputé avoir voté en faveur de la proposition à l'exception d'un membre du conseil qui, dans un cas où la loi le lui permet, déclare s'abstenir de voter.

Si la tenue d'un vote de vive voix est demandée, chaque membre du conseil municipal, ainsi que le président de la séance s'il souhaite voter, exprime son vote de vive voix.

ARTICLE 50.- Lors de l'expression du vote, le vote est exprimé par un membre du conseil sans commentaires.

ARTICLE 51.- Sauf le président de la séance, tout conseiller est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) ou à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché conformément au deuxième alinéa de l'article 328 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, c. C-19).

ARTICLE 52.- Toute décision doit être prise à la majorité des membres du conseil municipal présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 53.- Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 54.- Lors d'un vote, les motifs de chacun des membres du conseil municipal ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 55.- Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres du conseil municipal présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil municipal sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 56.- Deux (2) conseillers peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil municipal absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil municipal présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

SUSPENSION DE LA SÉANCE,

ARTICLE 57.- En tout temps, le président de la séance peut suspendre pour une durée maximale de 20 minutes la séance, et ce, pour tout motif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 58.- Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 59.- Si aucune règle de procédure décrétée par le présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de la séance de prendre une décision en la matière.

ARTICLE 60.- Le présent règlement abroge le règlement 909-000.

ARTICLE 61.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 15 mars 2022
Présentation : 15 mars 2022
Adoption : 19 avril 2022
Entrée en vigueur : 27 avril 2022